

REGLEMENT INTERIEUR

GENESIS

organisation non gouvernementale - ONG



REGLEMENT INTERIEUR

Dans le but de participer au développement des jeunes Centrafricains, une ONG dénommée " GENESIS " a été créée à Bangui le 25/10/2019.

CHAPITRE I - ADHESION

Article 1 : l'ONG GENESIS est ouverte à tout désireux d'y adhérer en acceptant de respecter rigoureusement ses statuts et son règlement intérieur

Article 2 : Le candidat à l'adhésion doit se présenter personnellement au Siège de l'ONG GENESIS , ou par le Site internet , et exprimer son intention explicite d'appartenir à l'ONG après avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur.

Article 3 : Le droit d'adhésion est fixé à cinq mille Francs CFA (5000 CFA) et la cotisation mensuelle est fixé à mille Francs CFA (1000 CFA). Tout membre est tenu d'assister régulièrement aux réunions si convoqué.

CHAPITRE II - SANCTIONS

Article 4: Tout membre accusant un retard de cotisation de quatre (4) mois sera suspendu pour une durée de deux (2) mois.

Article 5 : Toute absence injustifiée à une réunion pourrait entraîner à une désinscription ou une suspension de la formation

Article 6: Tout départ avant la fin d'une réunion, non autorisé par le Président, est passible d'une justification à la prochaine réunion.

Article 7 : Un membre peut être exclu pour les raisons suivantes :

- Atténuation de la vie de l'ONG
- Fraudes
- Falsifications
- Comportement nuisible aux intérêts de l'ONG
- Démission volontaire

Article 8 : Toute démission fera l'objet d'une demande manuscrite adressée au Président qui la soumettra à l'A.G pour approbation.

Article 9 : Un membre exclu ou démissionnaire perd tous ses droits et ne peut donc réclamer aucune part des biens de l'association.

Article 10 : Un membre exclu ou démissionnaire ne pourra réintégrer l'ONG qu'après avoir rempli toutes les conditions suivantes :

- Payer ses cotisations mensuelles depuis son exclusion jusqu'à sa réintégration
- S'acquitter d'une amende qui sera fixée par l'A.G selon la nature de son infraction

Article 11 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent statut et règlement intérieur, des sanctions allant d'une simple amende à l'exclusion temporaire ou définitive peuvent être infligées aux coupables.

Article 12 : La qualité de membre peut se perdre par :

- Démission volontaire acceptée par l'assemblée générale
- Retard de cotisation de trois (3) mois avec un (1) mois de sursis
- Exclusion prononcée par l'assemblée générale pour atteinte à la cohésion sociale des membres ou pour non respect du statut et règlement intérieur de l'ONG

Article 13 : Les coupables de propos malveillants durant les assises de L'ONG sont passibles d'une amende de cinq mille F CFA (5000 CFA) payable d'un un délai d'une semaine. En cas de refus de paiement, le dossier sera soumis à l'Assemblée Générale qui se prononcera sur la conduite à tenir et ce, avant la prochaine assise qui, dans tous les cas, doit statuer sur la décision à prendre.

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT

Article 14 : L'ONG GENESIS est dirigée par l'Assemblée générale

Article 15 : L'organe suprême de l'ONG GENESIS est l'Assemblée Générale (AG) qui se tient tous les 06 mois et est composée par tous ses membres. Elle se réunit à la demande du président et les débats sont dirigés par le président ou le vice président. Elle délibère sur toutes les questions de l'ordre du jour et les décisions sont exécutoires par les organes concernés. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents

Article 16 : Le Bureau Exécutif (BE) se compose comme suit :

- UN PRESIDENT
- UN SECRETAIRE GENERAL (SG)
- UN TRESORIER GENERAL (TG)

Le BE est élu par l'AG et son mandat est de deux ans. Il est chargé de l'application du programme défini par l'AG et lui rend compte de ses activités tous les 06 mois en session ordinaire ou en session extraordinaire. Les décisions sont adoptées après débats à la majorité des 2/3 des membres présents. Il veille à l'application desdits statut et règlement intérieur de l'ONG GENESIS. Il se réunit tous les mois pour faire le point des activités et débattre les problèmes actuels.

Article 17 : Les attributions du bureau exécutif

Le Président

- Il assure et coordonne les débats du BE et des AG et est remplacé par le VP en cas d'absence.
- Il présente le rapport bimensuel et assure la garde du carnet du compte bancaire.

Le Secrétaire général

- Il détient les archives de L'ONG et dresse les procès verbaux de réunion
- Il est remplacé par son adjoint en cas d'absence

Le Trésorier général

- Il détient les fonds de L'ONG dans un compte bancaire (double signature obligatoire pour chaque sortie d'argent)
- Il assure toutes les opérations d'encaissement et de versement des fonds
- Il présente un rapport financier à chaque réunion du BE ou de l'AG

CHAPITRE IV - AIDE

Article 18 : MALADIE GRAVE

Tout membre actif gravement malade (mental ou physique), bénéficiera d'une aide de la part de l'ONG.

CHAPITRE V - RESSOURCES

Article 19 : Les ressources de l'ONG GENESIS sont constituées essentiellement par :

- Les droits d'adhésion
- Les cotisations mensuelles
- Les dons
- Les amendes
- Le parrainage des soirées artistiques, culturelles ou sportives

Article 20 : Les fonds sont déposés dans un compte bancaire au nom l'ONG et le carnet est gardé par le président du bureau exécutif. Les souches d'entrée et bons de sortie sont gérés par le trésorier général.